

[...]

32.009/II/PN

MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de l'Echevin [...] pour avoir envoyé à une habitante néerlandophone de la commune, une invitation établie en français, à la « 5^e Grande Nuit Costumée » du 5 février dernier, organisée dans le cadre de « Schaerbeek la dynamique ».

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des documents joints à la requête, il ressort que l'invitation proprement dite, le formulaire d'inscription ainsi que les mentions préimprimées de la commune sur l'enveloppe étaient établis en français, tandis que les nom et adresse de la destinataire étaient repris en néerlandais.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, Monsieur [...] répond : (traduction)

« ...

Il s'agit ici d'une malencontreuse erreur qui s'est produite lors de l'envoi des invitations.

Nous veillerons à ce que de telles erreurs ne se produisent plus ».

*

* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation émanant d'une autorité communale constitue un rapport avec un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le fait que les coordonnées du destinataire figuraient en néerlandais sur l'enveloppe indique que son appartenance linguistique était connue et l'invitation aurait dû lui être envoyée en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte que de ce qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur et de ce qu'il sera veillé à éviter de telles erreurs à l'avenir.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, par trois voix de la section française et deux voix et une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]